

# Le tabac et le club

Questions réponses sur les récentes mesures de lutte contre le tabagisme (actif et passif).

## Que prévoit la loi ?

Afin de lutter contre le tabagisme, le Code de la santé publique (article L 3511-7) instaure une interdiction de fumer dans les « lieux à usage collectif ».

## Quels sont les lieux à usage collectif visés par la loi ?

Le décret du 15 novembre 2006 (n° 2006-1386) précise, dans son article R 3511-1, que l'interdiction de fumer s'applique aux lieux suivants :

- 1) dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2) dans les moyens de transports collectifs ;
- 3) et dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

## Pourquoi cette interdiction ?

Le gouvernement souhaite réduire le tabagisme passif (c'est-à-dire le fait d'inhaler, de façon involontaire, la fumée dégagée par un ou plusieurs fumeurs). En France, un million de personnes sont exposées au tabagisme passif et celui-ci provoque de 3 000 à 5 000 morts par an. Une circulaire du 24 novembre 2006 concernant la lutte contre le tabagisme précise que des « études menées dans des pays anglo-saxons estiment qu'un salarié fumeur génère des frais supplémentaires de l'ordre de 2 500 à 4 000 euros (...). Par ailleurs, un salarié non fumeur est moins souvent en arrêt maladie qu'un fumeur (différentiel de l'ordre de 23 %) ».

Enfin, le ministère de la Santé précise, concernant la protection des mineurs, qu'il « est avéré que la nocivité du tabac est surtout liée à la durée d'exposition et que plus on commence jeune, plus la dépendance est forte ».

## Est-il possible de prévoir des zones fumeurs (salle close) dans ces lieux ?

Non, le décret précise que ces « emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs ».

## A partir de quelle périodicité de fréquentation un établissement est-il considéré comme accueillant régulièrement des mineurs ?

Sur le site Internet mis en place par le gouvernement (<http://tabac.gouv.fr/>), il est précisé dans un FAQ (donc sans valeur légale) que « c'est au responsable des lieux, sous contrôle du juge d'apprécier du caractère régulier de la fréquentation. Toutefois, il est possible de considérer que la fréquentation de l'établissement par des mineurs au moins une fois par semaine suffit à le rendre régulièrement utilisé ». Autrement dit, un club de tennis, avec son école et son ouverture sur les jeunes, risque d'être considéré comme accueillant des mineurs.

## Il ne serait donc plus possible de fumer dans l'enceinte d'un club tant à l'intérieur du club-house qu'à l'extérieur de celui-ci ?

Exactement, le décret vise à sanctuariser les espaces qui accueillent des mineurs. Il serait impossible de fumer dans un club, y compris dans les espaces de plein air (par exemple à côté d'un court de tennis) dès lors que l'on considère que le club entre dans la définition du lieu à usage collectif (voir ci-dessus la définition de ces lieux).

## Y a-t-il une tolérance pour le restaurant ou le bar d'un club-house ?

Dans le FAQ du site du gouvernement (questions/réponses, rubrique « Lieux de convivialité »), il est mentionné que l'interdiction « s'applique à compter du 1<sup>er</sup> février 2007, sauf si le club-house possède une licence de débit permanent de boissons à consommer sur place. Dans ce cas, l'interdiction ne s'appliquera qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (cela ne vaut pas s'il ne s'agit que d'une licence de débit temporaire) ».

## Comment signaler cette interdiction ?

Le décret impose de mettre en place une signalisation de l'interdiction. Vous pouvez télécharger celle-ci à l'adresse suivante :

[http://www.tabac.gouv.fr/IMG/pdf/Interdiction\\_de\\_fumer\\_Haute\\_def\\_2.pdf](http://www.tabac.gouv.fr/IMG/pdf/Interdiction_de_fumer_Haute_def_2.pdf)

Cette signalisation doit être apposée à l'entrée des espaces.

## Qui est responsable de l'application de cette mesure ?

Le responsable des lieux est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales et réglementaires. Autrement dit, le responsable sera en premier lieu la personne morale (le club) et son représentant (le président) ou la personne qui aura reçu une délégation de pouvoir et de responsabilité (exemple : un directeur).

## Quels sont les sanctions en cas de non-respect de cette interdiction ?

Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (à savoir 68 euros).

Le fait pour le responsable des lieux de ne pas mettre en place la signalisation ad hoc ou de favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction, est passible d'une contravention de quatrième classe (à savoir 135 euros).

## Les encadrants peuvent-ils être sanctionnés disciplinairement s'ils fument devant des mineurs ?

Le FAQ du site du gouvernement précise que « les encadrants d'un centre de vacances peuvent être sanctionnés s'ils fument dans les espaces fermés et couverts mais également non couverts de tels établissements, puisqu'ils sont destinés à l'accueil des mineurs ». Ce raisonnement peut-être transposé au personnel d'un club de tennis (exemple : un BE). L'interdiction concernera les espaces couverts et les espaces non couverts (pour ce dernier cas, dès lors que l'on considère que le club rentre dans le cadre du troisième cas de l'article R 3511-1).

Mathieu Dufour